



**PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 21/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADS IDF NORD

123, Avenue Gaston Roussel
93230 Romainville

Références : IC240170
Code AIOT : 0100005826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement ADS IDF NORD implanté 17, Rue des Osmeaux Zone Industrielle Les Châtelets 28100 Dreux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADS IDF NORD
- 17, Rue des Osmeaux Zone Industrielle Les Châtelets 28100 Dreux
- Code AIOT : 0100005826
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'activité principale de l'établissement est une activité de tri, transit, regroupement de déchets ainsi qu'une activité de déchetterie de déchets dangereux et non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	30 jours
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	30 jours
3	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	30 jours
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	30 jours
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.5.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	30 jours
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
10	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
11	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
12	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	30 jours
13	Entreposage des produits	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et déchets	article I > 3.5			
14	Périodicité du contrôle périodique	Code de l'environnement du 20/04/2023, article R.512-58	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.3.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune action corrective significative n'a été engagée par l'exploitant depuis l'inspection d'avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 20/04/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a)

Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets entrants et sortants présenté est réalisé sur support informatique.
Le registre ne comporte pas toutes les informations réglementaires requises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Consolider les registres des déchets entrants et sortants pour permettre le contrôle par l'inspection de la cohérence du volume de déchets théorique et du volume évalué physiquement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours

N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet :- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets entrants et sortants présenté est réalisé sur support informatique.
Le registre ne comporte pas toutes les informations réglementaires requises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Consolider les registres des déchets entrants et sortants pour permettre le contrôle par l'inspection de la cohérence du volume de déchets théorique et du volume évalué physiquement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours

N° 3 : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
--

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Constats :

Absence de traçabilité des déchets via tenue des registres déchets entrants et sortants rendant impossible l'évaluation des capacités entreposées le jour du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.
--

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;- les documents prévus aux points 3.5, 4.2, 5.3 et 8.4.Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des

installations classées.
Constats : Les arrêtés ministériels applicables et spécifiques aux installations devant être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées n'ont pas été présentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'établissement s'est déclaré pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement: 2710 alinéa 1-b et 2-b 2711 alinéa 2 2713 alinéa 2 2714 alinéa 2 2716 alinéa 2 2718 alinéa 2 2791 alinéa 2 1435 alinéa 2 Les arrêtés ministériels de prescriptions générales ou arrêtés ministériels spécifiques ne sont pas tenus à disposition dans le dossier installation classée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.
Constats : L'inspection relève que des câbles électriques sectionnés pendent hors des chemins de câbles à l'intérieur du bâtiment. Le chef de chantier indique que, selon lui, les bâtiments ont été occupés par des "gens du voyage" avant le démarrage du chantier, que des câbles électriques ont été dérobés et que les installations électriques à l'intérieur des bâtiments ont été vandalisées.

Absence de justification que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30jours

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : L'établissement est déclaré sous la rubrique ICPE n°2710 collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur. Absence d'affichage des jours et heures d'ouverture ainsi que de la liste des déchets acceptés par l'établissement à l'entrée de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Des cases sont matérialisés par des empilement de blocs bétons pour entreposer les matériaux et limiter les dépôts sur les voies de circulation des engins. Les grillages de séparation sont munis d'écrans permettant de confiner les envols éventuels sur le parking de l'établissement. Absence d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : La partie bureau des installations est électrifiée (ordinateur, pont-bascule) et le chef de chantier indique la mise en route prochaine de la chaîne de tri sur le parking. Aucun rapport de vérification périodique des installations électriques n'est disponible sur le site. Absence de justification que les installations électriques sont entretenues en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30jours

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ainsi que les extincteurs ne sont pas portés sur un plan à disposition des pompiers. Le contrôle périodique des robinets incendie armés n'est pas réalisé. Les extincteurs contrôlés ont été mis en service en octobre 2023. Absence de justification que les matériels de défense contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30jours

N° 10 : Retention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les déchets sont entreposés directement sur le sol du parking ou dans le bâtiment L'inspection n'a pas identifié de moyens de confinement des eaux potentiellement polluées par lessivage des sols ou des eaux d'extinction en cas d'incendie. Absence de moyen permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement sur les aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés les déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30jours

N° 11 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée :

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique ICPE n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats :

Absence de dispositif de détection de la radioactivité des déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Constats :

Le chef de chantier indique que les déchets proviennent exclusivement du SITREVA de DREUX. Ces déchets sont qualifiés de déchet de tout venant.

Assimilés à du « tout venant », l'inspection relève que les refus de tri comportent des déchets relevant de catégories devant être préalablement triées en déchetterie (déchets dangereux, bidons et emballages souillés, déchets du BTP...)

L'établissement ne dispose pas sur site d'information préalable relative aux déchets apportés, destinée à montrer que l'apport remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.
Absence de présentation des documents d'information préalable à la réception des déchets

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours

N° 13 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Constats :

Certains déchets sont entreposés dans des cases au sol constituées par des blocs empilables mais ne disposent pas d'un marquage de la hauteur permettant d'en évaluer le volume.

Pour les autres déchets en vrac, aucune pige n'est mise à disposition pour évaluer la hauteur des tas de déchets.

Les déchets dangereux sont dans la mesure du possible ensachés avant dépôt sous abri dans le bâtiment.

L'inspection relève la présence de batteries, d'extincteurs, de bouteille de GPL vides, d'aérosols, de contenants souillés par des produits dangereux, de bidons contenant ou ayant contenus des produits dangereux, ...

Absence de moyen permettant d'évaluer le volume des déchets entreposés et d'affichage indiquant les codes déchets et le type des déchets dangereux et non dangereux entreposés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 14 : Périodicité du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/04/2023, article R.512-58
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration de septembre 2022 et n'a pas justifié du premier contrôle des installations soumises à contrôle périodique devant avoir lieu dans les six mois qui suivent leur mise en activité (2710, 2711, 2716, 2718, 2791 et 1435). Absence de présentation des contrôles périodiques des installations classées (2710, 2711, 2716, 2718, 2791 et 1435) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30jours